

MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET - 9 SEP. 1985

Portant classement parmi les sites du site Giverny - Claude MONET - confluent de la Seine et de l'Epte sur les communes de GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY et VERNON (département de l'Eure) BENNECOURT, BLARU, JEUFOSSE, GOMMECOURT, LIMETZ-VILLEZ et PORT-VILLEZ (département des Yvelines)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection de monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12 et le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions des enquêtes effectuées dans les deux départements en application de l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites de l'Eure en date du 1er décembre 1983 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites des Yvelines en date du 19 juillet 1983 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 8 décembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site "Giverny -Claude MONET-", formé par le confluent de la Seine et de l'Épte, situé dans les départements de l'Eure et des Yvelines, forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé,

D E C R E T E

Article 1er : Est classé parmi les sites, l'ensemble formé par le site "Giverny - Claude MONET - Confluent de la Seine et de l'Épte" sur les communes de GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY et VERNON (département de l'Eure) et BENNECOURT, BLARU, JEU-FOSSE, GOMMECOURT, LIMETZ-VILLEZ et PORT-VILLEZ (département des Yvelines) délimité comme suit conformément au plan ci-annexé:

DESCRIPTION DU PERIMETRE

DEPARTEMENT DES YVELINES

A - RIVE DROITE DE LA SEINE

I - 1ère partie

I/1 - Commune de LIMETZ\_VILLEZ

(dans le sens contraire des aiguilles d'une montre depuis la Seine).

a) Section\_ZV

- limite Sud des parcelles n° 38 et 37,
- mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 36a et la limite Ouest de la parcelle n° 63
- mitoyenneté des parcelles n° 62 et 64 avec la parcelle n° 63
- chemin vicinal n° 3
- mitoyenneté de la parcelle n° 66 avec la parcelle n° 67
- limite des lieux-dits "Le Champ Fouquet" et "Le Casrouge"
- limite Nord des parcelles 68 et 74
- chemin départemental n° 201.

b) Section\_ZW

- chemin départemental n° 201
- chemin rural n° 102
- mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 190a
- mitoyenneté de la parcelle n° 35 avec les parcelles n°s 190 a, 189a, 188 a, 38, 39, 40
- ligne fictive depuis l'intersection des parcelles n°s 35, 40, et 43 jusqu'à l'intersection des parcelles n°s 43, 47 a et 48
- mitoyenneté de la parcelle n° 47 a avec les parcelles 48 et 50 en partie
- ligne fictive parallèle au C.R. n° 102 située à 90 m de celui-ci et traversant les parcelles 50 et 51
- mitoyenneté des parcelles 51 et 52
- chemin rural n° 102

c) Section\_AB

- chemin rural n° 102
- chemin départemental n° 201
- mitoyenneté de la parcelle n° 18 avec les parcelles n°s 20, 19a et 20
- rive gauche de la rivière de l'Epte.

.../...

d) Section ZH

- rive gauche de la rivière de l'Epte
- mitoyenneté de la parcelle n° 77 avec les parcelles n°s 81 - 79 - 78

e) Section ZI

- mitoyenneté de la parcelle n° 328 avec les parcelles n°s 329 et 315
- sente des fillaïsses
- chemin rural n° 98
- chemin rural n° 97
- chemin départemental n° 200
- chemin rural n° 126
- mitoyenneté des parcelles n°s 144 à 148, 150, 312 a et 151 a, avec la parcelle n° 143
- mitoyenneté de la parcelle n° 151 a avec la parcelle n° 152
- mitoyenneté de la parcelle n° 155 avec les parcelles n°s 152 - 153 - 154 a - 157 a
- mitoyenneté des parcelles 311 a et 159 avec les parcelles 157 a et 158
- mitoyenneté des lieux dits "l'Echaudet" et "Les Fontaines"
- mitoyenneté de la parcelle n° 119 avec les parcelles n° 152 et 120
- chemin rural n° 126

f) Section ZL

- chemin rural n° 126
- chemin rural n° 86
- chemin rural n° 80
- chemin rural n° 127
- chemin rural n° 82
- C.V. n° 6
- limite communale LIMETZ/BENNECOURT

I/2 - Commune de BENNECOURT

a) Section ZI

- voie communale n° 8 de Limetz à Tripleval
- voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

b) Section C

- voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

c) Section Z0

- ancien chemin de Bennecourt à la Roche-Guyon  
(ou chemin rural de Bennecourt à la Roche-Guyon)

...

- X - mitoyenneté des sections cadastrales Z.G., Z.F., Z.B. avec les sections cadastrales D et C (chemin de la montagne)
- X - limite communale Gommercourt/ la Roche Guyon
- X - limite communale GOMMECOURT/GASNY (Eure)
- X - la rivière Epte séparant les départements des Yvelines et de l'Eure

X 1/4 - Commune de LIMETZ-VILLEZ

- X - la rivière Epte séparant les départements des Yvelines et de l'Eure
- X - la rive Est de la Seine jusqu'au point de départ

X Une zone est à exclure dans ce périmètre de classement sur la commune de GOMMECOURT et délimitée comme suit :

X Section A2

X A partir de l'intersection des sections A3, ZA et A2

- X - mitoyenneté des sections ZA et A2
- X - parties de parcelles n°s 458 à 466 incluses, situées au Nord d'une ligne fictive parallèle au Chemin Rural n° 5 dit des Bâtards et distante de 50 m du bord de cette voie
- X - mitoyenneté des parcelles 466 et 924
- X - mitoyenneté des parcelles 924, 922, 470, 473, et 474 d'une part avec les parcelles 872, 471, 472 et 478 d'autre part
- X - mitoyenneté des parcelles 474 et 477
- X - mitoyenneté des parcelles 475 et 492 d'une part et des parcelles 477, 480, 482, 489 à 491, 494 et 495 d'autre part
- X - parties des parcelles n°s 499 et 500 situées au Nord d'une ligne fictive parallèle au Chemin Rural n° 5 dit des Bâtards et distante de 50 m du bord de cette voie
- X - limite S.O. de la parcelle n° 500
- X - limite S.S.E. des parcelles n°s 503, 506, 507
- X - limite N.E. de la parcelle n° 892
- X - mitoyenneté de la parcelle n° 892 avec les parcelles n°s 520, 518, 516
- X - mitoyenneté de la parcelle n° 515 avec les parcelles n°s 516 et 57
- X - Rue de l'eau
- X - mitoyenneté des parcelles 529, 526, 527 avec les parcelles 531, 530 et 852
- X - parties des parcelles n°s 852, 539, 540, 881, 912, 911 et 543 situées au Nord d'une ligne fictive parallèle au C.R. n° 5 dit des Bâtards et distante de 60 m du bord de cette voie
- X - mitoyenneté des parcelles 543 et 544
- X - mitoyenneté des lieux dits "le Village" et "le Bosquet" d'une part, les "Frocs" et "la Chaussée" d'autre part
- X - chemin rural n° 5 dit des Bâtards

X Section G2

- X - chemin rural n° 5 dit des Bâtards

- 9  
1511  
1512  
1513  
1514  
1515  
1516  
1517  
1518  
1519  
1520  
1521  
1522  
1523  
1524  
1525  
1526  
1527  
1528  
1529  
1530  
1531  
1532  
1533  
1534  
1535  
1536  
1537  
1538  
1539  
1540  
1541  
1542  
1543  
1544  
1545  
1546  
1547  
1548  
1549  
1550
- mitoyenneté des parcelles 851, 852, 853 d'une part avec la parcelle 854 d'autre part
  - mitoyenneté des lieux dits "Le Bout du Bois" et "Le Fond Bauché"
  - chemin départemental n° 200

#### Section\_ZF

- chemin rural n° 2
- mitoyenneté des parcelles 55 et 56
- limites Est des parcelles 56, 61, 62, 66
- mitoyenneté des parcelles 157 et 158
- chemin vicinal n° 2
- mitoyenneté des parcelles 51 et 52
- chemin rural n° 19 dit du Moulin
- mitoyenneté des parcelles 212 et 213
- parties des parcelles n°s 213, 219, 16 et 17 situées à l'Ouest d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 20 dit des Côtes aux chiens et distante de 90 m du bord de cette voie
- mitoyenneté des parcelles 17 et 20
- chemin rural n° 20
- mitoyenneté des parcelles 11 et 12
- chemin vicinal n° 3

#### Section\_ZB

- mitoyenneté des parcelles 74 et 75
- parties des parcelles 69 à 73 situées à l'Est d'une ligne fictive délimitée au point A par l'intersection des parcelles 162, 166 et 69 et au point B par l'intersection des parcelles 73, 74 et 75
- mitoyenneté de la parcelle 159 avec la parcelle 166
- chemin rural n° 25 dit des Maillières
- mitoyenneté des parcelles 59 et 60
- chemin rural n° 29 dit des Foinés
- chemin vicinal n° 4

#### Section\_A3

- chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon
- mitoyenneté des parcelles 725, 727, 753 avec les parcelles 728, 729, 731, 732, 733 et 752
- mitoyenneté des lieux dits "La Vallée des 2 Arpents" et "Les Gravieres"
- chemin départemental n° 200
- mitoyenneté des parcelles 691, 689, 686, 687, 681 avec les parcelles 692, 690, 688 et 678
- le chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon jusqu'au point de départ

les parcelles n°s 51, 52, 53, 58, 57 (section ZA) et 340, 341, 347, 348, 349 (section A2) ne sont également pas concernées par le classement

...

II - 2ème partie

II/1 Commune de LIMETZ-VILLEZ

Point de départ : intersection rive Est de la Seine et limite communale LIMETZ-VILLEZ/BENNECOURT (section ZP)

a) Section\_ZP

- limite communale LIMETZ/BENNECOURT
- chemin rural n° 14
- chemin rural non numéroté mitoyen du lieudit "les Rabais".
- chemin rural n° 16

b) Section\_ZR

- chemin rural n° 26
- chemin rural n° 16
- mitoyenneté des lieux dits "Les Rabais" et les "Grasses cuisse"
- chemin rural n° 14
- mitoyenneté de la parcelle 160 avec les parcelles 159, 157, 156
- chemin rural n° 16
- mitoyenneté des parcelles 24 et 176 avec les parcelles 177 et 25
- chemin rural n° 14
- mitoyenneté des parcelles 33, 250 d'une part et des parcelles 91, 34 d'autre part
- chemin rural non numéroté mitoyen du lieudit "Flix".

c) Section\_ZV

- chemin rural non numéroté mitoyen du lieudit "le Rivier de Bois" Bas
- mitoyenneté des parcelles 11, 12 avec la parcelle 13
- chemin longeant la limite Est des parcelles 14, 22 a, 21, 20

d) Section\_ZR

- chemin rural n° 1
- rive Est de la Seine

e) Section\_ZP

- rive Est de la Seine jusqu'au point de départ

III - 3ème partie : Ile de la Flotte

III/1 Commune de BENNECOURT

Section H3

- parcelles n°s 234 à 252  
303 - 304

Section H4

- parcelles n°s 252 à 263  
265 à 274  
365 - 366

Section H5

- parcelles n°s 276 à 280  
282-284-288-289-292  
295 à 301  
339 à 343  
353 à 354  
374 à 388

III/2 Commune de JEUFOSSE

Section B1

- parcelles n°s 1 à 3

B - RIVE GAUCHE DE LA SEINE

1ère zone

Commune de JEUFOSSE

Section B2

- le chemin de halage non numéroté et les parcelles 672,667 et 67

A partir de l'intersection des parcelles 290, 293 et de la route nationale n° 13 de Caen à Paris :

- la mitoyenneté des sections B2 et B3
- la mitoyenneté des parcelles 480 et 481
- le chemin des Friches
- la mitoyenneté des parcelles 410 d'une part et 414 et 648 d'autre part
- le chemin des Bois
- la mitoyenneté des parcelles 413 d'une part et 411, 412 d'autre part

- la mitoyenneté des lieux-dits "La Butte Fourrée" et "Les Bois de la Haie de Beranville"
- mitoyenneté 358 avec les parcelles 454, 457, 458, 459, 350 et 357
- mitoyenneté des lieux dits "La Butte Fourrée" et "La Butte à la Grande Jeanne"
- le ravin qui sépare les sections B1 et B2
- mitoyenneté de la parcelle 355 avec les parcelles 354 et 353
- mitoyenneté de la parcelle 353 avec les parcelles 356 et 350
- mitoyenneté des parcelles 350 et 352 a
- limite Sud de la R.N n° 182 de Rouen à Paris
- mitoyenneté des parcelles 300 et 301 a avec les parcelles 302, 303, 295 et 668
- limite Sud de la R.N n° 182 de Rouen à Paris
- mitoyenneté de la parcelle 290 avec les parcelles 291, 292 et 293 (point de départ)

2ème zone

Commune de JEUFOSSE

Section B1

- le chemin de halage non numéroté
- le ravin qui sépare les sections B1 et B2 à partir de la limite Nord de la parcelle 102
- mitoyenneté des sections B1 et C1
- le chemin des coutumes
- mitoyenneté de la parcelle 224 avec les parcelles 221 à 223, 225 à 230 et 264
- mitoyenneté des lieux dits "Les Coutumes" et "La Sente Lucas"
- La Sente Lucas

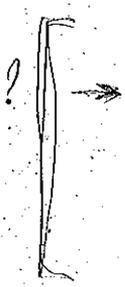
Section A1

- La Sente Lucas
- chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse
- mitoyenneté des parcelles 166 bis et 166 avec les parcelles 137, 132 et 167
- chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse
- mitoyenneté de la parcelle 188 avec les parcelles 131 et 130
- mitoyenneté des lieux dits "Les Bois de la Grosse Galerne" et "Notre-Dame-de-la-Mer (hameau)"

Commune de Port-Villez

Section C

- mitoyenneté de la parcelle 121 avec les parcelles 35, 114, 30 et 29 bis
- mitoyenneté de la parcelle 29 bis avec les parcelles 19 et 30
- mitoyenneté de la parcelle 30 avec les parcelles 33, 32, 31, 27



...

- ligne fictive parallèle à la mitoyenneté des parcelles 28 et 123, depuis l'angle Nord de la parcelle n° 27 jusqu'à la parcelle n° 24
- mitoyenneté de la parcelle n° 22 et des parcelles 24, 23
- chemin départemental n° 89 de la chaussée d'Ivry à Vernon
- mitoyenneté des parcelles n°s 117 et 4
- mitoyenneté des lieux-dits "Le Haras du Chêne Monsieur" et les "Bois de Port-Villez"
- chemin vicinal n° 2 de Notre-Dame de la Mer au Chêne Godon
- limite communale PORT-VILLEZ/BLARU
- mitoyenneté de la parcelle 4 et des parcelles 2 et 1
- mitoyenneté des sections B et C

### Section B

- mitoyenneté de la section ZA et du lieu dit "Les Bois de Port-Villez"
- mitoyenneté des parcelles 147 et 148
- chemin rural du Chêne Godon au Grand Val
- mitoyenneté des parcelles 150 et 151
- limite Sud-Est des parcelles 151 à 161
- mitoyenneté de la parcelle 161 avec les parcelles 164 et 162
- chemin rural du Chêne Godon au Grand Val
- mitoyenneté des lieux-dits "Le Petit Val" et "Les Bois du Val"
- mitoyenneté des parcelles 1 et 2

### Commune de BLARU

#### Section A2

- mitoyenneté des parcelles 214 et 215
- chemin du Val au Chêne Godon
- chemin du Moulin
- mitoyenneté de la parcelle 304 avec les parcelles 317, 319, 977, 980
- mitoyenneté des parcelles 303 à 295, 287 d'une part et des parcelles 980, 322, 325, 326, 330, 931, 336, 335, 334, 333, 286 d'autre part
- mitoyenneté de la parcelle 286 d'une part et des parcelles 284, 275 à 282 et 284 d'autre part
- chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val
- mitoyenneté de la parcelle 180 a avec les parcelles 181 a, 182, 991
- chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val
- limite communale BLARU/VERNON

Commune de PORT-VILLEZ

Section B

- limite communale PORT-VILLEZ/VERNON
- la rive Ouest de la Seine

Section C

- la rive Ouest de la Seine

Commune de JEUFOSSE

Section A1

- la rive Ouest de la Seine (Bras de Jeufosse)

Section B1

- la rive Ouest de la Seine (Bras de Jeufosse)
- Traversée du chemin de halage par une ligne fictive en prolongement de la mitoyenneté des parcelles 4 et 16
- mitoyenneté des parcelles 4 et 16
- R.N. 182
- mitoyenneté de la parcelle 53 avec les parcelles 50, 51, 50, 49, 48, 43 à 46
- mitoyenneté des lieux-dits "Les Grandes Bruyères et "le Village" jusqu'à la limite Nord de la parcelle 99
- ligne fictive délimitée par la mitoyenneté des parcelles 102 et 23 et traversant d'une part le chemin et d'autre part le ravin (point de départ).

Certaines parcelles sont à exclure dans le classement. Il s'agit des parcelles 4 (dans sa totalité) 5 et 6 (section C) sur la commune de PORT-VILLEZ.

Certains espaces bâtis sont à exclure dans cette deuxième zone classée; Il s'agit de :

Commune de BLARU

des parcelles : 1054, 1055, 987 à 990 et 118, 1074, 1075 (section A2)

Commune de PORT-VILLEZ

des parcelles : 11 et 12 (section B)  
32 à 36 (section B)  
46, 48 à 51, 57 à 60, 62 à 64, 69 à 72, 291, 305 à 308, 327, 328  
336, 337, 354 à 357, 361, 362, 374 à 378 (section B)  
89, 90, 92, 93, 109, 111 à 117, 123 à 126, 131 à 143, 290, 310 à  
314, 318 à 321, 331 à 334 (section B) 8, 10 à 13 (section C)

3ème zone

Commune de PORT -VILLEZ

Section A : dans sa totalité

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de VERNON

.sur la section AE du cadastre, la grande ile

Commune de GIVERNY

- .la limite nord-ouest de la commune de GIVERNY jusqu'à son intersection au chemin rural n° 20 (section C1)
- .de ce point, en suivant le chemin rural n° 23 jusqu'à son intersection au chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu (section ZA)
- .le chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu
- .le chemin rural n° 19 dit du Milieu jusqu'à son intersection au chemin vicinal n° 33 (section ZB)
- .le chemin vicinal de GIVERNIL à MESNIL MILON
- .le chemin rural n° 15 du Bois Jérôme à Falaise
- .le chemin rural n° 16 dit des Bruyères à SAINTE-GENEVIEVE jusqu'à la limite nord-ouest de la commune de SAINTE-GENEVIEVE LES GASNY (sectionAA) (voir limite site inscrit)

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE LES GASNY 27540

- . la limite nord-ouest de la commune
- . le chemin rural n° 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle (section ZC)
- . les limites sud des parcelles 198 - 61 - 312 section ZC
- . les limites nord et Est de la parcelle 509 section ZD  
la limite Est de la parcelle 40
- . les limites Nord des parcelles 76-74-73-72-71-60 section ZD
- . la rue des Prés
- . la limite est de la parcelle de la parcelle 62 section ZD
- . le limite sud du département de l'Eure (l'Epte)

COMMUNE DE GIVERNY 27285

- . la limite sud du département de l'EURE (limite communale)

COMMUNE DE VERNON 27681

- . la rive gauche de la Seine
- . la limite du département des Yvelines; la limite externe des sections AK. AL. AN. AI du cadastre de la commune de VERNON jusqu'à la Seine

A l'intérieur de ce périmètre est exclu du classement.

Commune de VERNON 27681

A partir de l'intersection de la R.N n° 13 bis de Nantes-la-Jolie au Havre et de la rue du Petit Val (point de départ)

Section AK

- . limite nord-est des parcelles 50 - 42 - 44 - 14 - 33 - 15 - 45 - 18
- . limite sud de la parcelle n° 18
- . limite est des parcelles n° 17 - 34
- . limite sud de la parcelle 34
- . limite est de la parcelle n° 2
- . limite sud et Est de la parcelle n° 60
- . la rue du Petit Val vers le sud

Section AI

- . rue du Petit Val
- . limite sud et ouest de la parcelle n° 101
- . limite ouest des parcelles n° 103 - 78 - 77
- . limite nord-est des parcelles n° 77 - 76 (jusqu'au point de départ)

Commune de GIVERNY et SAINTE GENEVIEVE LES GASNY

Point de départ

- . limite nord de la parcelle 1491 section C1 avec la route départementale n° 5 (GIVERNY)

Commune de GIVERNY 27285

- . limite nord parcelle 1491, chemin rural n° 36 dit sente de Vernon jusqu'au côté nord parcelle 597 de la section C1

- . limite nord de la parcelle 597
- . vers le sud, chemin de la Roullière n° 23 (sections C1 et ZA)
- . le chemin rural n° 35 dit sentier Delorme (section ZA)
- . le chemin rural dit des Vignettes jusqu'à l'extrémité est parcelle 69 de la section ZA
- . la limite est de la parcelle 69 de la section ZA
- . limite nord de la parcelle 1245 section C3
- . limite est des parcelles 1245 et 1246 de la section C3
- . le chemin départemental n° 5
- . la limite ouest des parcelles 1251 et 1252 de la section C3
- . la limite nord des parcelles 1252 - 1257 - 1261 et 1343 de la section C3
- . le chemin rural n° 34 dit sentier vers le nord jusqu'à l'intersection du chemin des Vignettes (section ZA)
- . le chemin des Vignettes
- . la limite est de la section ZA jusqu'au C.R n° 33
- . le C.R. n° 33 de GIVERNY à MESNIL MILON vers le Sud
- . le chemin du Haut (section C2)
- . limite sud de la parcelle 695 de la section C2
- . le chemin rural n° 31 (section C2)
  
- . le chemin rural n° 28 vers le nord (section ZB)
- . le chemin rural dit des Argillières
- . le chemin rural dit des Rouges Fossés jusqu'à la commune de Sainte Geneviève les Gasny (section ZB)

Commune de SAINTE GENEVIEVE LES GASNY 27540

- . le chemin rural n° 19 des Groux à Giverny
- . le chemin rural n° 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle
- . la limite sud des parcelles 198 - 61 - 312 de la section ZC
- . la limite nord et est de la parcelle 509 section ZD
- . la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors vers l'ouest (section ZB)

Commune de GIVERNY 27285

---

- en retour de Sainte-Geneviève vers Giverny, limite du site inscrit constitué par la limite sud de la commune de Giverny section B2 jusqu'au chemin rural n° 14
- le chemin rural n° 14
- le ruisseau jusqu'à la rivière Epte (section B3)
- la limite de commune jusqu'à la parcelle 224 section D
- les limites des parcelles 224 et 223 section D
- l'emprise sud du C.D N° 5 de Vernon à Gisors
- la limite est de la parcelle 159
- le ruisseau
- la limite est de la parcelle 256 section D
- l'ancienne voie ferrée, les limites sud de la parcelle 277 et de la parcelle 281 section D
- la limite sud de la parcelle 126 D
- les limites est, sud et ouest de la parcelle 253 section D
- le ruisseau jusqu'à la parcelle 282 section D
- la limite sud-ouest des parcelles 282 section D et 1488 section C1 (ancienne emprise S.N.C.F.)
- le C.D. n° 5 jusqu'au point de départ (section C 1).

**Article 2 :** Le présent décret sera notifié aux Préfets, Commissaires de la République, des départements de l'Eure, et des Yvelines et aux maires des communes concernées.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Laurent FABIUS

Fait à PARIS, le

- 9 SEP. 1985

Par le Premier Ministre

le Ministre de l'Environnement

Huguette DOUCHARDEAU

NOTE : Les plans peuvent être consultés aux préfectures de l'Eure et des Yvelines et dans les mairies de Giverny, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Vernon, Bennecourt, Blaru, Gommecourt, Limetz-Villez et Port-Villez.